

GE_GERICHTE JTAPI/170/2025 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_170_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/170/2025 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/170/2025 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 31

S'agissant tout d'abord de la durée de séjour, le recourant soutient vivre de manière continue en Suisse depuis 2007. L'OCPM estime quant à lui que sa présence en 2014 et en 2017 jusqu'à juillet 2018 n'est pas prouvée. Selon son extrait de compte individuel AVS, il a travaillé en Suisse cinq mois en 2011, puis toute l'année 2012 et l'année 2013 pour ensuite travailler de manière continue depuis août 2018. Il fait valoir qu'entre 2014 et 2017 il aurait travaillé pour divers employeurs, pour de courtes périodes, sans être déclaré et que lesdits employeurs auraient refusé de lui remettre une attestation. Selon les attestations produites, il aurait travaillé trois mois en 2014 et deux mois en 2018 pour K_____ SA, du 9 janvier au 31 mars 2017 pour L_____ SA et aurait effectué l'entretien du jardin de Madame M_____ deux à trois fois par an entre 2014 et 2017. Les autres attestations ainsi que les photos produites font état de la présence de B_____ à divers moments sans toutefois être à même de prouver une présence continue sur le territoire suisse en 2014, pour toute l'année 2017 et jusqu'en août 2018. Les relevés de versement d'argent ainsi que des abonnements des TPG ne permettent pas non plus d'attester de cette présence. Il sera par ailleurs relevé que B_____ a déposé, en avril 2013, une demande d'asile en Hongrie et aucune pièce produite dans la procédure ne permet de retenir qu'il l'aurait faite contre son gré, en échange de sa libération par la police hongroise. C'est ainsi à juste titre que l'autorité a retenu que le recourant n'avait pas réussi à prouver à satisfaction de droit sa présence continue en Suisse depuis 2007 par la production de pièces probantes requises dans le cadre de l'opération « Papyrus » - laquelle, comme explicité plus haut, permet un allègement des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur moyennant la fourniture de pièces probantes de catégorie A ou B. Sous l'angle du cas de rigueur, si l'on retient que le recourant est arrivé en Suisse en 2007, soit il y a 18 ans, comme vu ci-dessus, la continuité de son séjour depuis lors n'a pas été démontrée. Or, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, la notion d'intégration rattachée à la durée du séjour implique que la personne concernée implante véritablement son centre de vie en Suisse et qu'elle ne quitte plus ce pays, hormis pour de courts voyages à l'extérieur. Il doit également être relevé que le recourant n'a jamais bénéficié d'un quelconque titre de séjour et que depuis le dépôt de sa demande de régularisation, le 12 novembre 2018, son séjour se poursuit au bénéfice d'une simple tolérance. Il ne peut dès lors tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse, qui doit en l'occurrence être fortement relativisée, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il doit en outre être relevé qu'arrivé en Suisse à l'âge de 30 ans, le recourant a vécu la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, notamment son enfance, son adolescence, période essentielle pour la formation de la personnalité, et une grande partie de sa vie d'adulte. Il a en outre manifestement gardé des attaches avec sa

- 17/19 - A/3039/2024 patrie, dont il connaît parfaitement les us et coutumes, puisque sa famille proche, notamment son épouse et leurs trois enfants y ont vécu jusqu'en 2022, date de leur arrivée en Suisse. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'évoquer en détail la question de l'intégration socio-professionnelle du recourant. Le tribunal se contentera d'insister sur le fait qu'au sens de la jurisprudence rappelée plus haut, seule une intégration exceptionnelle, et non pas le simple fait d'avoir déployé une activité lucrative sans dépendre de l'aide sociale ni accumuler de dettes, peut permettre dans certains cas d'admettre un cas individuel d'extrême gravité malgré que la personne concernée ne séjourne pas en Suisse de manière continue depuis une longue durée. Dans le cas du recourant, quand bien même son intégration serait qualifiée de bonne sous l'angle socio-professionnel, elle demeure néanmoins ordinaire et ne correspond pas au caractère exceptionnel rappelé plus haut. Bien que l'on puisse imaginer que la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne sera pas simple, cette circonstance n'apparaît pas, à teneur du recours, liée à des circonstances personnelles, mais bien davantage aux conditions socio-économiques prévalant au Kosovo – étant rappelé que le recourant a reconnu être venu en Suisse afin de lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille restée au Kosovo. Le recourant a de plus toujours des attaches dans ce pays et pourra ainsi compter sur le soutien de l'entourage de la recourante et de C_____ qui n'ont quitté le Kosovo que récemment. Partant, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant dans son pays d'origine soit fortement compromise ni qu'un départ de Suisse constituerait un déracinement. S'il se heurtera sans doute à quelques difficultés de réadaptation, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi. Par ailleurs, les diverses expériences professionnelles acquises en Suisse par le recourant ainsi que ses connaissances en langue française pourront constituer des atouts susceptibles de favoriser sa réintégration sur le marché du travail de son pays, étant souligné qu'il est en bonne santé. Enfin, il faut rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, au vu de son statut précaire en Suisse, le recourant ne pouvait à aucun moment ignorer qu'il risquait d'être renvoyé dans son pays d'origine. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la LEI ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de régularisation des conditions de

- 18/19 - A/3039/2024 séjour du recourant. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 32

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, la demande de regroupement familial pour la recourante et leur fils C_____ n'a plus d'objet.

E. 33

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 34

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant et que la demande de regroupement familial en faveur de la recourante et de C_____ est devenue sans objet, l'OCPM devait ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Aucun élément ne laisse pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure se révélerait impossible, illicite ou inexigible.

E. 35

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 36

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/19 - A/3039/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.